

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/045

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 11
votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le trente mai deux mille vingt quatre

Présents : M. CERQUEIRA ; F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R.DUFOUR ; F. GAILLARD ; P. GIBAUD ; R. GRENOUILLET ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; A.RAVET ; F. TOMAS

Excusés ayant donné pouvoir : N. BARNY ; L. GABETTE

Absentes : C. VIARD ; P. GABORIAU

Secrétaire : F. GAILLARD

Question n°11

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT : VOTE DU TAUX COMMUNAL ET DES MODALITÉS D'EXONÉRATION FACULTATIVES

Monsieur le Maire rappelle les précédentes délibérations prises décidant de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement et rappelle les exonérations prises en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que la taxe, instituée au 1^{er} mars 2012, s'applique à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme créant de la surface de plancher supplémentaire ou des annexes aux habitations (permis de construire, déclaration préalable). Cette taxe étant destinée à l'équipement en réseaux publics pour desservir les habitations. Autrefois liquidée par les services de la DDT, elle est désormais liquidée, et ce depuis le 1^{er} septembre 2022, par les services de la DGFIP ;

Rappelant toute l'utilité de cette taxe pour la commune de Cussac, Monsieur le Maire propose de maintenir le taux de la part communale en vigueur à savoir : 3 %

Il propose par ailleurs de maintenir les exonérations facultatives en place, rappelées ci-dessous, prévues par le législateur en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité des votants DÉCIDE :**

■ De maintenir son taux à **3%**

■ **De maintenir les exonérations** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, et ce à **hauteur de 50% de leur surface au-delà de 100m² de surface**

- - les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;
- - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m².
- - les locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un PTZ+

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois le taux ainsi que les exonérations arbitrées pourront être modifiés tous les ans. Autrement, les exonérations seront reconduites tacitement d'année en année.

Fait et délibéré en Mairie de CUSSAC

Le 06 juin 2024

LE MAIRE
Dominique CHAMBON

Affichée le : 12/06/2024

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 12/06/2024
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20240606-2024004_2024045-DE
Reçu le 12/06/2024